



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 263

Pétitionnaire : Philippe BELAVAL, Président du Centre des Monuments nationaux
Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : Château d'If

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Xavier DECROUX de la société HELICONIA pour le compte du Centre des monuments nationaux représenté par Philippe BELAVAL, en date du 22 octobre 2015 ;

Vu l'autorisation de travaux 2015-262 fournie au Centre des Monuments nationaux pour la réfection de la phase 1 des enduits des remparts du Château d'If ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les activités projetées sont donc conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société HELICONIA représentée par Monsieur Xavier DECROUX travaillant pour le compte des Centres des monuments nationaux représenté par Monsieur Philippe BELAVAL, est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère AS350B3, immatriculé soit F-GNLL, soit F-HMGM, soit F-HAEA le 2 novembre 2015.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1- Le pilote devra suivre le plan de vol fourni ;
- 2- Aucun survol de la muraille de Chine n'est autorisé ;
- 3- Les prescriptions relatives au chantier données dans l'autorisation de travaux devront être suivies ;
- 4- le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures du Centre des Monuments Nationaux.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 2 novembre 2015, sauf report météo. En cas de report météo, une nouvelle date devra être fixée en lien avec le Parc national.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la ville de Marseille et aux autres règlements éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques

À Marseille, le 27 octobre 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.